



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°ST-2026-012**

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHAMPS SUR MARNE POUR LES TRAVAUX D'INTERVENTION D'URGENCE SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE PAR LA SOCIETE ESTP**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, en vigueur en août 2009,

VU l'Arrêté municipal n°49 en date du 06 mars 2008 relatif à la coordination des travaux de voirie,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne, pour le compte de l'entreprise ESTP, en date du 07 janvier 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et de la circulation pour les travaux d'intervention d'urgence sur le réseau d'eau potable, sur l'ensemble de la ville de Champs-sur-Marne, 16 janvier au 31 décembre 2026,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

**CONSIDERANT** que les travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable, effectués par l'entreprise ESTP sur l'ensemble du territoire de la ville de Champs-sur-Marne, pour le compte de VEOLIA EAU, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise ESTP est autorisée à utiliser le domaine public pour effectuer des travaux d'URGENCE sur le réseau d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Champs-sur-Marne du 16 janvier au 31 décembre 2026 ;

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier en matière de sécurité publique et en apportera la preuve à la commune ;

**ARTICLE 3 :** L'entreprise ESTP prendra toutes les dispositions de façon à éviter toute gêne pour le passage des véhicules de transports en commun, des véhicules de ramassage des déchets ménagers et des véhicules de secours ;

**ARTICLE 4 :** Aux abords des chantiers des travaux d'urgence :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit sur 15 mètres de part et d'autre du chantier,
- La circulation pourra être gérée en alternat ;

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- VEOLIA EAU,
- CAPVM,
- ESTP.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au  
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de  
L'Etat, a été publié ou notifié le : *12/01/2026*

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 08 janvier 2026

Le Maire,



Le Maire,

A handwritten signature of Maud Tallet.

Maud TALLET



Maud TALLET

A handwritten signature of Maud Tallet.

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)